

**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE***Liberté
Égalité
Fraternité***ARRÊTÉ****délimitant une zone de présence de risque de mэрule sur la commune de Val-Couesnon****Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 126-5 relatif à la déclaration de la présence de mэрule,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-23, L. 126-25 et L. 271-4 relatifs à la protection des acquéreurs de tout ou partie d'un bâtiment sur la présence d'un risque de mэрule,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 131-3, en ses dispositions relatives à la délimitation de zones de présence de risque de mэрule par arrêté préfectoral,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le rapport d'expertise réalisé par Jean-Paul Dubois, architecte DPLG, pour le compte du Tribunal Administratif de Rennes, aux immeubles sis aux 8 et 10 rue René Le Hérisse à Antrain, en date du 9 janvier 2023, confirmant l'ampleur de l'attaque parasitaire et la forte probabilité de transmission aux bâtiments voisins,

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Val-Couesnon sur le projet d'arrêté mэрule lors de la séance en date du 29 juin 2023.

Considérant l'ampleur du foyer de mэрule identifié aux 8 et 10 rue René Le Hérisse dans le centre ville d'Antrain,

Considérant le risque élevé de propagation de la mэрule sur les bâtiments voisins,

Considérant la dangerosité que représente la mэрule pour la solidité des bâtiments,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La zone de présence d'un risque de mэрule est définie aux parcelles cadastrales et adresses suivantes, délimitées sur la carte en annexe du présent arrêté.

Parcelle	Adresse
AB 134	6 Rue René Le Hérisse 35560 VAL-COUESNON
AB 135	8 – 10 rue René le Hérisse 35560 VAL-COUESNON
AB 136	12 rue René le Hérisse 35560 VAL-COUESNON

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le diagnostic technique, fourni par le vendeur, en annexe à la promesse de vente ou à défaut de promesse de vente, à l'acte authentique de vente, comprend l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Article 3 :

En application de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé que l'occupant de l'immeuble contaminé dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, en fait déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone de présence d'un risque de mэрule, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 :

Cet arrêté et son annexe seront affichés pendant trois mois à compter de sa réception dans la mairie d'Antrain (siège de la commune de Val-Couesnon). L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie d'Antrain (siège de la commune de Val-Couesnon).

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Val-Couesnon, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour information au conseil supérieur du notariat.

Fait à Rennes, le **21 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE

